EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU Lundi 11 avril 2022 DE GOMETZ LE CHÂTEL (Essonne)

<u>Date de convocation</u> : 07 avril 2022 <u>Date d'affichage</u> : 07 avril 2022

Membres en exercice: 23

<u>Présents</u>: Mme SELLEM Lucie, M. GAUDART Franck, Mme BOISSEAU-BRETECHER Cécile, M. DE ALMEIDA José, Mme IVART DUCHEMIN Cécile, M. CAHAREL Brice, Mme GUYOT-FISCHER Evelyne, M. DUVERNEUIL Jean-Jacques, Mme DE BARROS PEREIRA Ilda, M. MASURE Frédéric, Mme GANDON Nathalie, M. HADJ-SAADI Yann, Mme CHAPERON SOREL Isabelle, Mme BRUYERE PLISSON Annie-Claude, M. BIZEBARD Thierry, Mme DOSME Sylvie

Absents excusés: Excusé(s) ayant donné procuration Mme LECOCQ Véronique à Mme SELLEM Lucie, Mme CUCINIELLO Jessica à Mr DE ALMEIDA José, Mr BERVEILLER Daniel à Mr MASURE Frédéric, Mr CANVA Andrew à Mr BIZEBARD Thierry

Absent(s): M. NABAIS Alexis, Mme Jocelyne MOREL, M. MARTINS Pedro

Nombre de votants : 20

L'an deux mille vingt-deux, le 11 avril à 20 : 30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Mme Lucie SELLEM, Maire,

DELIBERATION N°22-018

<u>Objet</u> : Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet de remise en fond de vallon du ru d'Angoulême

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, L.126-1 et R.123-3 et suivants ; Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L300-6, et R.153-15 à R. 153-17 ; Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé,

Vu la délibération n°18-050 en date du 17 décembre 2018 approuvant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération n°18-051 en date du 17 décembre 2018 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/002 en date du 06 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune pour la remise en fond de vallon du ru d'Angoulême et de la valorisation de la zone humide du barattage

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions en date du 18 mars 2022

Considérant que le projet porté par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) vise deux actions prioritaires que sont la restauration des continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, et la maitrise des ruissellements et le risque inondation afin de tendre vers une occurrence cinquantennale.

Considérant la portée d'intérêt général du projet ;

Considérant les observations et avis du public et des personnes publiques associées, et des réponses du SIAHVY qui ont été apportées au cours de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur pour la mise en compatibilité de notre

Accusé de réception en préfecture 091-219102753-20220411-delib-2022-018-DE Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022 PLU et le déclassement temporaire de 10200 m² d'espace boisé classé pour la réalisation du projet ; Considérant l'engagement du SIAHVY de procéder au reclassement de l'EBC au plus tard un an après la fin des travaux ;

Sur proposition de Monsieur Yann HADJ-SAADI, conseiller municipal délégué aux cours d'eau et zones humides,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet pour la remise en fond de vallon du ru d'Angoulême et de la valorisation de la zone humide du barattage

Adopte dès lors par la présente délibération la déclaration de projet portée par le SIAHVY

Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U seront exécutoires conformément aux dispositions de l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme à savoir « Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code aénéral des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information en application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, affichage en mairie et au SIAHVY durant un mois, insertion dans deux journaux locaux. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur restent à disposition du public en mairie pendant 1 an.

VOTE: 20 POUR

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la mairie
le et que la convocation du conseil
avait été faite le 07 avril 2022.

Lucie SELLEM